



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 4 septembre 2014

Membres du Bureau en exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 7.1, 7.2, 7.3, 2.1.

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 21h00.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT (à partir du 1.1.1), M. Alain BLESSEMAILLE (jusqu'au 3.2), Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE (à partir du 1.1.1), M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN (à partir du 5.1), M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT (à partir du 1.1.1), M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 3.2), M. Pierre CONTOZ

Etaient absents : M. Jacques KRIEGER, Mme Catherine BARTHELET, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT

Secrétaire de séance : Mme Elsa MAILLOT

Procurations de vote :

Mandants : J. KRIEGER, A. POULIN (jusqu'au 3.2), C. BARTHELET

Mandataires : Y. DELARUE, F. PRESSE (jusqu'au 3.2), M. DONEY

**Constitution d'un groupement de commandes
entre la Ville de Besançon et le Grand Besançon
pour une assistance dans le domaine des relations presse au niveau national**

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Il est proposé un groupement de commandes entre la Ville de Besançon et le Grand Besançon pour la mise en place d'une assistance permanente dans le domaine des relations presse.

Dans le cadre d'une réflexion globale portant sur une plus grande mutualisation des moyens, la Ville de Besançon et le Grand Besançon souhaitent à nouveau mettre en place de façon conjointe un marché d'assistance en relations presse. En effet, les deux collectivités partagent les mêmes objectifs en matière de relations presse au niveau national en souhaitant renforcer la présence de Besançon et de son agglomération dans les médias nationaux pour contribuer à leur rayonnement en terme de notoriété et d'image et valoriser leurs actions. Cette forme de marché en groupement de commandes, déjà en cours depuis 2011, permet d'obtenir une offre plus avantageuse économiquement et plus cohérente techniquement, compte-tenu de l'imbrication des territoires, des services qui sont mutualisés et des projets menés en commun par les deux collectivités.

Ainsi la Ville de Besançon et le Grand Besançon ont convenu de créer, pour ce nouveau marché, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, un groupement de commandes dont le coordonnateur sera la Ville de Besançon. Les principales missions de ce dernier seront les suivantes : recensement des besoins des membres du groupement, détermination de la procédure de passation applicable, élaboration du dossier de consultation des entreprises, analyse des candidatures et des offres, signature et notification du marché au titulaire.

Ce groupement de commandes a pour objet de passer un marché de prestation de services pour une assistance permanente dans le domaine des relations presse. Sur la période écoulée, cette assistance a notamment permis aux collectivités de bénéficier de plus de visibilité dans la presse nationale pour des opérations telles que l'inauguration de la Cité des Arts, la mise en place de la redevance incitative, la rénovation du pavillon de la méridienne et le concours international de chronométrie, le pôle de cancérologie du CHU, la création d'une pépinière maraîchère biologique, l'ouverture de la maison natale de Victor Hugo...

Le groupement de commandes sera constitué pour la durée de la procédure de passation du marché jusqu'à sa notification au titulaire.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon et le Grand Besançon pour la mise en place d'une assistance permanente dans le domaine des relations presse,
- autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0


Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité
Reçu le 16 SEP 2014
Le Président



**Convention constitutive d'un groupement de commandes
entre la Ville de Besançon et la CAGB
pour une assistance dans le domaine des relations presse
au niveau national**

Entre :

La Commune de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2014 et rendue exécutoire le 18 juillet 2014, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 4 septembre 2014 et rendue exécutoire le, ci-après désignée « le Grand Besançon », d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Dans le cadre d'une réflexion globale portant sur une plus grande mutualisation des moyens, la Ville de Besançon et le Grand Besançon souhaitent mettre en place conjointement un montage différent du marché d'assistance en relations presse. En effet, les deux collectivités partagent les mêmes objectifs en matière de relations presse au niveau national en souhaitant renforcer la présence de Besançon et de son agglomération dans les médias nationaux pour contribuer à leur rayonnement en terme de notoriété et d'image et valoriser leurs actions. Cette forme de marché permettra en outre d'obtenir une offre plus avantageuse économiquement et plus cohérente techniquement compte-tenu de l'imbrication des territoires, des services qui sont mutualisés et des projets menés en commun par les deux collectivités.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, a pour objet de passer un marché de prestation de services pour une assistance permanente dans le domaine des relations presse.

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 2 - Membres du groupement de commandes

Les membres de ce groupement de commandes sont la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Article 3 - Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de la procédure de passation du marché jusqu'à sa notification au titulaire.

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Ville de Besançon.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Ville de Besançon
2 rue Mégevand
25034 Besançon Cedex

Article 6 - Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

6.1 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

6.2 - Retrait

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 7 - Engagement des membres du groupement de commandes

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- de participer à l'analyse technique des offres,
- de participer à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure.

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, au titulaire du marché des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le cahier des charges du marché.

Article 8 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie le marché, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement ;
- détermination de la procédure de passation applicable ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- conduite des opérations de sélection du ou des cocontractants ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- rédaction des rapports d'analyse des offres ;
- convocation de la commission d'appel d'offres / commission des Achats ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure ;
- le cas échéant, information des candidats non retenus ;
- information des candidats retenus ;
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- signature du marché ;
- notification du marché au titulaire ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution ;
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général ;
- transmission aux membres du groupement du nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations ;
- actualisation et communication à chaque membre du groupement de l'état annuel de ses consommations ;
- établissement des fiches de recensement du marché conformément à l'article 131 du Code des Marchés Publics.

Article 9 - Marchés spécifiques

Des marchés spécifiques pourront être passés par chacune des collectivités lorsque les besoins sont propres à chacune d'elles ou que le projet impose des contraintes spécifiques.

Article 10 - Attribution du marché

La commission des Achats émet un avis consultatif sur le cocontractant à retenir. Le pouvoir adjudicateur choisit le titulaire du marché.

La commission des Achats du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission peut faire appel au concours d'agents des membres du groupement de commandes compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 11 - Répartition du montant du marché passé par le groupement de commandes

La Ville de Besançon prendra à sa charge 54 % du prix global et forfaitaire de la valeur du marché fixé par le titulaire retenu. Le Grand Besançon prendra à sa charge la part restante soit 46 %.

Article 12 - Répartition des frais du groupement de commandes

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Les membres du groupement paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes.

Article 13 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit d'une part, un contrat garantissant à la fois les biens et les responsabilités qui en découlent et d'autre part, un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

Article 14 - Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 15 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 16 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux originaux, à, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour la Ville de Besançon,

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET